

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : Dép-Strasbourg-N° GW.GW.2007.0460

Strasbourg, le 26 mars 2007

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n°INS-2007-EDFFSH-0012 du 7 et 8 mars 2007
Thème incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 7 et 8 mars 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée des 7 et 8 mars 2007 avait pour but de faire le point sur la gestion du risque incendie et de réaliser un exercice commun sur les thématiques du plan d'urgence interne (PUI) et de l'incendie sur la centrale nucléaire de Fessenheim. Les inspecteurs ont contrôlé la formation des agents des équipes d'intervention, les relations et la coopération entre le CNPE et les sapeurs-pompiers, la qualité et la pertinence de la rédaction des permis de feu, les rapports concernant les départs de feu des derniers mois et la maintenance des poteaux d'incendie. Les inspecteurs sont également revenus sur les réponses apportées par l'exploitant à la lettre de suite consécutive à la précédente inspection sur le thème « incendie » des 7 et 8 novembre 2006.

Les inspecteurs ont organisé un premier exercice incendie dans les locaux électriques à proximité du local du moteur diesel de la voie A du réacteur n°1. Ils se sont également rendus dans les locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et ont organisé dans le local de la presse à compacter, en simulant un incendie avec quatre blessés, un second exercice effectué conjointement avec l'inspection sur le thème « PUI ».

A l'issue de cette inspection, l'amélioration en matière d'intervention incendie constatée au cours de la précédente inspection a été confirmée lors de la réalisation des deux exercices incendie. Les inspecteurs ont également constaté des améliorations dans la formation et l'efficacité des équipes d'intervention, dans la gestion de la maintenance des poteaux d'incendie et dans la qualité et la gestion des permis de feu.

Toutefois, les efforts doivent être poursuivis notamment sur l'accès aux locaux fermés à clef, dans la gestion des potentiels calorifiques et dans la mise à disposition et le dimensionnement de moyens d'extinction de proximité.

A. Demandes d'actions correctives

Dans le cadre de la sectorisation incendie, des zones de feu de l'accessibilité (ZFA) sont prévues notamment pour permettre l'évacuation du personnel en cas d'incendie. Ces axes de dégagement doivent être conçus et exploités de manière à les protéger contre les effets du feu. Les inspecteurs ont constaté que le site n'avait pas encore défini et identifié de ZFA conformément aux règles de gestion de la sectorisation de sûreté et de sécurité.

Demande n°A.1 : Je vous demande de définir et d'identifier les ZFA afin de respecter les règles de gestion de la sectorisation de sûreté et de sécurité.

En cas d'indisponibilité partielle ou totale d'une ou plusieurs boucles de détection incendie dans un ou plusieurs secteurs ou zones de feu de sûreté, ou locaux non sectorisés de sûreté contenant du matériel, les spécifications techniques d'exploitation (STE) du CNPE de Fessenheim précisent que la conduite à tenir est la suivante : « *Si dans un secteur ou zone de feu de sûreté, ou local non sectorisé de sûreté, l'indisponibilité est totale, une surveillance permanente ou une ronde effectuée une fois par heure sera mise en place* ».

Cette procédure est différente de la conduite à tenir définie sur d'autres CNPE qui prévoit la réalisation d'une ronde une fois par heure dans chaque local. La rédaction actuelle des STE du CNPE de Fessenheim laisse la possibilité de la réalisation d'une ronde par secteur de feu impacté, secteur pouvant comprendre un nombre important de locaux. Cette différence d'approche n'a pas pu être justifiée aux inspecteurs.

Demande n°A.2 : Je vous demande d'adapter la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de boucles d'incendie afin de garantir la réalisation d'une ronde une fois par heure et dans chaque local impacté suivant les principes définis dans les spécifications techniques d'exploitation en vigueur sur d'autres CNPE.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN). Lors de cette visite, il a été constaté les points suivants :

- au niveau du plancher des filtres du BAN, plusieurs stockages inappropriés ont été constatés. Il s'agissait notamment d'armoires coupe-feu détériorées contenant des pots de peinture et des solvants et d'un stockage de matériel d'un chantier de sablage et de peinture datant de début 2006;
- une vingtaine de fûts de déchets en attente d'évacuation pour CENTRACO, des bidons d'huile et de solvants et des filtres usagés conditionnés sous vinyle était stockés dans le local UME ;
- le nombre d'extincteurs dans les locaux grillagés sur la mezzanine du magasin chaud et au niveau 9m de l'extension RRI du BAN était insuffisant ;
- malgré la demande de la lettre de suite de l'inspection précédente, il n'y a pas de « robinet incendie armé » (RIA) permettant de défendre de manière adéquate le local UME.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour traiter ces écarts et de me préciser les délais associés à ce traitement.

Lors de l'exercice effectué conjointement avec l'inspection sur le thème «PUI » et simulant un incendie avec quatre blessés, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- les agents des équipes d'intervention ont réalisé correctement leurs actions. Cependant, ils n'avaient aucune notion de brancardage, cette mission étant entièrement dévolue aux secours extérieurs. Confrontés à un incendie, à des problèmes d'entrée en zone, les secours extérieurs auraient nécessairement besoin du concours des équipes d'intervention pour réaliser l'évacuation des blessés contaminés ;
- le personnel du service médical du site n'était sur place que plus d'une heure après l'alerte malgré l'appel répété du chef de secours adressé à la salle de commande.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'assurer le cas échéant un brancardage des blessés de manière autonome des secours extérieurs et garantissant l'arrivée rapide de personnel du service médical sur le lieu de l'accident.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté la présence d'un stockage de bois important au pied de l'escalier d'accès au niveau 9m de l'extension RRI du BAN. Ces éléments en bois sont utilisés dans la mise en place d'échafaudages. Outre l'impossibilité de décontaminer ce matériau, le bois présente une charge calorifique non négligeable.

Demande n°B.1 : *Je vous demande de me préciser les actions que vous entreprenez et planifiez afin de réduire et de limiter l'utilisation d'éléments en bois, notamment en zone contrôlée.*

Un projet de validation à blanc sur le terrain des fiches d'actions incendie des opérateurs (FAI-Op) et des fiches d'actions locales afin de s'assurer de leur faisabilité, a été discuté lors de l'inspection. Les représentants du site ont évoqué la réalisation éventuelle d'une telle validation.

Demande n°B.2 : *Je vous demande de vous positionner sur la réalisation d'une validation à blanc sur le terrain des fiches d'actions locales en lien avec les FAI-Op.*

Les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs produits ne présentant pas la mention « Produits et matériaux utilisables en centrale » (PMUC). Un bidon de 5 litres de produit identifié comme corrosif à proximité du bidon de solvant stocké dans le local UME ne présentait que la mention « Echantillon ». Dans l'atelier de mécanique du BAN, local N283, un pot d'adhésif universel pour contact tous supports de marque « Cefilgrip » ne portait pas la mention PMUC.

Demande n°B.3 : *Je vous demande de me préciser si ces produits sont PMUC. A défaut, je vous demande de me préciser les actions que vous mettez en œuvre afin d'assurer l'usage exclusif du matériel et des produits adéquats pour une utilisation sur une centrale nucléaire.*

C. Observations

C.1 Le rangement et la propreté de l'atelier chaud du BAN est perfectible.

C.2 Une fuite d'eau sur la pompe 1 SNO 002PO a été observée en salle des machines.

C.3 L'alarme de tranche a été signalée aux inspecteurs comme étant inaudible depuis le magasin d'outillage du BAN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN